

## **Relevé de conclusions de la direction générale Réunion du 27 janvier 2011 avec les organisations syndicales**

A la suite de la réunion du 27 janvier 2011 concernant la situation des agents sous contrat à durée déterminée en Ile-de-France, les mesures suivantes sont retenues et étendues à l'ensemble des établissements.

- Un état des lieux précis des CDD et des agents sous contrat de travail aidé, par établissement, en cours ou échus depuis le 31 janvier 2011 sera présenté aux CE.
- A l'issue des CPL, les postes restés vacants et réservés au recrutement externe seront obligatoirement proposés, en 2011, aux CDD ayant satisfait aux conditions de recrutement en vigueur, présents depuis au moins 6 mois (article 8.4 de la CCN) ou ayant quitté Pôle emploi depuis moins de 6 mois (article 5 §3 de la CCN) et correspondant aux profils recherchés.
- Les postes concernés seront portés à la connaissance des agents cités par envoi de la liste à leur adresse personnelle.
- Il est ouvert des possibilités de tuilage par cdisation anticipée de CDD, sur les postes des agents partant à la retraite, trois mois avant leur départ. Un état prévisionnel des départs à la retraite en 2011, mois par mois, sera présenté aux CE
- La compétence des conseillers interrégionaux à l'intégration est étendue à l'accompagnement renforcé pour l'insertion, à l'externe ou en interne, des agents sous contrat de travail aidé et sous CDD, sur la base d'un plan d'action élaboré par chaque DRH.
- Conformément à l'article 4 §3 de la CCN, les méthodes et procédures de recrutement des agents sous contrat à durée indéterminée ou déterminée seront présentées pour information et consultation du CCE, avant le 30 juin 2011 par la direction générale, après inscription de ce point à l'ordre du jour de cette instance selon les modalités habituelles.
- Le processus de recrutement des CDD doit être analogue à celui mis en œuvre pour le recrutement des CDI, sur la base des outils labellisés par le niveau national.
- Le recours aux CDD doit être conforme aux dispositions législatives et conventionnelles rappelées dans l'instruction correspondante du directeur général du 20 janvier 2011 et doit respecter la limite fixée dans l'article 8.4, §4, de la CCN.
- Un bilan périodique des motifs de sortie et des actions d'accompagnement des agents en CDD et sous contrat de travail aidé est présenté aux CE.

Les dispositions du présent relevé de conclusions ont un effet immédiat.

Le directeur général

Christian CHARPY